

19 juillet 2015, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre le canton de Saint-Camille, situé dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 1^{er} septembre 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

63781

A M., 2015

Arrêté numéro AM 0024-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 1^{er} septembre 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 3 août 2015, dans la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents et des pluies abondantes sont survenus le 3 août 2015, dans la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, causant divers dommages;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, qui a été affecté par des vents violents et des pluies abondantes survenus le 3 août 2015.

Québec, le 1^{er} septembre 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

63782